

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°102 - 2023

PUBLIE LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général commun départemental (SGCD)

Arrêté du 27 octobre portant autorisation d'absence accordée au vice-président de la commission locale d'action sociale

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin (CDEN)

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 18 octobre 2023 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant auprès de la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin

Sous-Préfecture de Mulhouse

Arrêté du 30 octobre 2023 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse pour l'année 2023 **16**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale 18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Arrêté du 3 novembre 2023 portant délégation de signature aux agents du Service de Gestion Comptable de Guebwiller 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-CeA-68-079 modificatif du 30 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier départemental hors agglomération : A 36 protection des captages AEP de la ville de Mulhouse et Mur anti bruite de Lutterbach 24 Arrêté n°2023-CeA-68-077 du 30 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier départemental hors agglomération : A 36 remplacement du portique 672 28

Arrêté n°2023-74 du 30 octobre 2023 prescrivant l'organisation de battues et de tir de nuit de sangliers et de daims sur le territoire de la commune de Biesheim et de Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée)

32

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association Thur Ecologie et Transports au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental 36

Récépissés de déclaration :

- Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation du stade de foot sur la commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES 39
- EUROVIA ALSACE LORRAINE Agence de Colmar Rabattement de nappe pour pose d'un collecteur sur la commune de FELDKIRCH

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 30 octobre 2023 portant fermeture définitive, suite à cessation d'activité sans présentation de successeur du débit de tabac N° 6800181 P sis 85 Grand Rue à RIBEAUVILLE (68150)



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES
RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE LA FORMATION CONTINUE ET DE
L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
PÔLE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du 2 7 OCT. 2023 relatif à l'autorisation d'absence accordée au vice-président

de la Commission Locale d'Action Sociale

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'État ;
- VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des présidents des commissions départementales d'action sociale (CDAS);
- VU la lettre circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) et son tableau réactualisé mentionnant le nombre de jours d'autorisation d'absence (ASA) accordés aux vice-présidents des commissions locales d'action sociale (CLAS);
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la Commission Locale d'Action Sociale du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres désignés par les différentes organisations syndicales à la commission locale d'action sociale (CLAS) du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 septembre 2023 fixant la liste nominative des membres désignés par les différentes organisations syndicales à la commission locale

d'action sociale (CLAS) du département du Haut-Rhin;

VU la réunion d'installation de la commission locale d'action sociale (CLAS) du département du Haut-Rhin du 5 octobre 2023 au cours de laquelle M. Christophe ROTZINGER a été élu vice-président ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Des autorisations d'absence sont accordées à monsieur Christophe ROTZINGER, major de police – matricule 462456 – affecté au service de l'État Major à la DDPN de Mulhouse, en sa qualité de vice-président de la CLAS du département du Haut-Rhin.

Article 2:

La durée des autorisations d'absence accordées à monsieur Christophe ROTZINGER est égale aux 2/5èmes de son temps de travail, soit 26 jours par trimestre. Elles sont accordées chaque trimestre et ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant.

Article 3:

Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à monsieur Christophe ROTZINGER d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions du bureau de la commission locale d'action sociale (CLAS),
- l'animation des groupes de travail, la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances.

Article 4:

La durée des autorisations d'absence accordées à monsieur Christophe ROTZINGER est valable jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS).

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des services de Police de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 27 0CT. 2023

Pour le Prefet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



Liberté Égalité Fraternité

B Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

DM

Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin (CDEN)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1;
- VU les désignations faites respectivement par le conseil régional d'Alsace, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés;
- VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité départemental de l'éducation nationale et au sein des comités techniques spéciaux départementaux;
- **VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du comité départemental de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2020 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de 3 ans ;
- **VU** l'arrêté du 24 mai 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au comité social d'administrations spécial départemental;

- VU l'arrêté du 26 janvier 2023 portant composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA-SD);
- Considérant les propositions de modifications des représentants de la Sgen-CFDT du 13 septembre 2023 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: l'arrêté du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT:

Présidents:

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président de la collectivité européenne d'Alsace.

Vice-présidents :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président de la collectivité européenne d'Alsace.

I) MEMBRES DESIGNES AVEC VOIX DELIBERATIVE

1 - Représentants des collectivités territoriales (10)

a) Région Grand Est

Titulaire	Suppléante
Mme Christèle WILLER	M. Thierry NICOLAS
conseillère régionale	conseiller régional

b) Collectivité européenne d'Alsace

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère d'Alsace	Mme Annick LUTENBACHER conseillère d'Alsace maire de FELLERING

Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du conseil d'Alsace	Mme Monique MARTIN conseillère d'Alsace
M Pierre VOGT	Mme Carole ELMLINGER
conseiller d'Alsace	conseillère d'Alsace
M Philippe MEYER	Mme Isabelle HECTOR-BUTZ
conseiller d'Alsace	conseillère d'Alsace
M.Yves HEMEDINGER conseiller d'Alsace	M Lucien MULLER conseiller d'Alsace

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie FREUDENBERGER	M. Max DELMOND
maire de WITTERSDORF	maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marc SCHULLER	M. Jean-Rodolphe FRISCH
maire de SUNDHOFFEN	maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS	M. Norbert SCHICKEL
maire de ROUFFACH	maire de ESCHBACH-AU-VAL
Mme Claudine GRAWEY	M Umberto STAMILE
Adjointe au maire de GUEBWILLER	Maire de GUEMAR

2) Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Benjamin MAILLOT	Mme Marine BROSSE
Professeur	Professeure des écoles-directrice
Collège Villon de MULHOUSE	École maternelle de WIEDENSOLEN

Mme Valérie POYET Professeure des écoles Ecole élémentaire Matisse, MULHOUSE	M. Jonas HEYBERGER Professeur des écoles Ecole élémentaire Matisse, STAFFELFELDEN
M.Marc WEBER	Mme Marc BOLZER
Professeur documentaliste	Professeure
Lycée Camille Sée, COLMAR	Collège Matelot, ORBEY
Mme Ghislaine UMHAUER	Mme EmmanuelleHAFFNER
Professeure des écoles	Professeure
EE Cours de Lorraine, MULHOUSE	Collège Pfeffel - COLMAR

b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric REYSZ Professeur certifié Collège Gambetta, RIEDISHEIM remplace M. Laurent GOMEZ Professeur Lycée Camille SEE, Colmar	M. Stéphane BOCHARD Personnel de direction Collège Lazare de Schwendi, INGERSHEIM
Mme Chloé MULLER Professeure des écoles École primaire Jean ZAY, MULHOUSE	Madame Raphaëla BIENAIME CPE Lycée Camille Sée, COLMAR
Mme Sophie REITZER Professeure Lycée Blaise Pascal - COLMAR	M. Nicolas NEMETT Professeur des écoles Ecole Koechlin, MULHOUSE
M. Marc BRAUNSTEDTER Professeur des écoles Ecole Koechlin à MULHOUSE	Mme Virginie LUMANN Professeure des écoles Ecole JJ Waltz – COLMAR remplace Mme Delphine SCHNEIDER Professeure des écoles Ecole des Romains, RIXHEIM

c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY Professeur des écoles École élémentaire Les Sources de BURNHAUPT le HAUT	M. Denis KEIGLER Professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE
M. André GEHENN Professeur des écoles EE Koechlin, MULHOUSE	Mme Isabelle MARCHAND Proviseure Lycée Gustave Eiffel, CERNAY

3) Représentants des usagers (10)

a) Parents d'élèves

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège: 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine MOSSAN	Mme Soumoutha MULLER

- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE Cedex

Titulaires	Suppléants
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Frédéric PIATEK
Mme Aline DEGERT	M Olivier O'KEEF

- Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège: APEPA - 2, rue des frères Lumière - 67000 Strasbourg

Titulaires	Suppléants
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN
Mme Marianne PFEIFFER	Mme Audrey CORRADO

- Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE Alsace).

Siège : 4 rue de l'Église - 67810 Holtzheim

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Laure REIMUND	Mme Marie-Laure DUBS

- ELTERN Alsace.

Siège :11 Rue Mittler-Weg - 68000 Colmar

Titulaire	Suppléant
M. Cyril GEYER	Mme Christine STEPHAN

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
M. Bertrand LICHTLÉ	Mme Édith PORTAL
PEP Alsace	Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin
8, rue Blaise Pascal	18, rue du Jura – B.P. 40066
68000 COLMAR	68392 SAUSHEIM CEDEX

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- Désignés par le Préfet

Titulaire	Suppléant
Madame Hanane LARIT conseillère apprentissage, contrôle pédagogique et médiation Chambre de Commerce et de l'Industrie Alsace Eurométropole 8 rue du 17 novembre BP 1088 68051 MULHOUSE CEDEX	Monsieur Yves BAVAU responsable apprentissage 68 Direction Apprentissage et orientation Chambre de Commerce et de l'Industrie Alsace Eurométropole 1 place de la gare CS 40007 68001 Colmar Cedex

- Désignés par le président de la collectivité européenne d'Alsace

Titulaire	Suppléant
M. Hubert SCHERTZINGER Maire de FRANCKEN	

II) Membres désignés avec voix non délibérative

Personnes appelées à siéger à titre consultatif, sur invitation de l'un des présidents ou vice-présidents :

Titulaires	Suppléant
M. Fernand THUET président de l'UDAF du Haut-Rhin 7 rue de l'Abbé Lemire CS 30099 Quai 124 Bât. A 68025 COLMAR Cedex	
M. Jean Joseph FELTZ Président de l'union départementale DDEN 5 rue des près 68 700 WATTWILLER	M. Gaston RIEFFEL Secrétaire de l'union départementale DDEN

Article 2:

La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée par le Préfet ou par le président de la collectivité européenne d'Alsace selon que les questions soumises à ses

libérations sont de la compétence de l'État ou de la collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'Académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En cas d'empêchement du président de la collectivité européenne d'Alsace le conseil est présidé par le conseiller d'Alsace délégué à cet effet par le président de la collectivité

européenne d'Alsace.

Article 4:

Les membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de

membre du conseil.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et monsieur l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 31 octobre 2023

Le Préfet,

signé: Thierry QUEFFELEC



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant auprès de la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant auprès de la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin;
- VU l'instruction du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

- VU l'instruction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants ;
- VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 18 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Catherine MOSSER, secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin.

<u>Article 2</u>: Madame Catherine MOSSER est susceptible de percevoir une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Massika LAÏB, adjointe administrative, est désignée mandataire suppléante, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire toutes les opérations afférentes à la régie. Elle peut percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

Article 4: Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 18 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



Sous-Préfecture de Mulhouse

Bureau de la Sécurité et de la Réglementation

sp-reglementation-mulhouse@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTE DU 30 octobre 2023

portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse ANNÉE 2023

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le Code du travail et notamment son article L 3134-4;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle);
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin;
- **VU** la demande du 22 août 2023 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin;
- **VU** les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées ;
- VU l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 19 octobre 2023 2023 :
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) en date du 4 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant

la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de

Mulhouse qui débute le 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces et le flux de visiteurs durant la période de

l'Avent est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture sur sept jours au lieu de six jours permet de lisser la

fréquentation accrue durant la période de l'Avent;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

ARRETE

Article 1^{er}: A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

• le dimanche 26 novembre 2023 de 14h00 à 19h00 (Black Friday);

• le dimanche 03 décembre 2023 de 10h00 à 19h00 ;

le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 19h00 ;

le dimanche 17 décembre 2023 de 10h00 à 19h00,

le dimanche 24 décembre 2023 de 10h00 à 17h00.

- Article 2: Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les cinq dimanches susmentionnés, **1h30** avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.
- Article 3: Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.
- Article 4: Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 26 novembre 2023 en raison du « Black Friday » ainsi que les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.
- Article 6: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DDETSPP Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.

Le sous-préfet de Mulhouse

Signé

Alain CHARRIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

<u>Un recours gracieux</u> : auprès de mes services sous le présent timbre ;

<u>Un recours hiérarchique</u>: ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS.

<u>Un recours contentieux</u>: vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11, avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2021;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical DDFE SGCD et communication).
 Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL sécurité et défense).

 Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- > Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2023.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée à :

- -M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- ----Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- ---- Mme Claire-Lise NYARI, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- ----Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe du service LOG,
- ----Mme Sophie PERRONNET, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

----Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- -M. Hervé SAUGE, chef du service mutations économiques,
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les observations, rapports, actes et décisions relevant du service mutations économiques, notamment l'activité partielle et la revitalisation.
 - --- Mme Maud MOINECOURT, cheffe du service SPAE,
 - --- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- ---- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- ---- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,
- -M. Pascal DIDELOT, chef de service adjoint CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

- -M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
- --- Mme Marie HAGENBURG, cheffe de service adjointe SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

--- Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3:

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureures de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4:

L'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental

Signé: Emmanuel GIROD





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er: Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Prénom NOM	Grade
Aurélie SCHAUB	Inspectrice
Sophie MENSCH-PASCAL	Inspectrice

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,

- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Prénom NOM	Grade
Christian MUNICCHI	Contrôleur Principal
Ludivine PAKULIC	Contrôleur Principal
Patrice ROTH	Contrôleur

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau cidessous :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses
Thierry ISSENMANN	СР	300 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry ISSENMANN	СР	12	3000€
Alain TRAUTH	AAP	6	1000€
Virginie SCHYRR	AAP	6	1000 €
Richard BRUN	AAP	6	1000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Thierry ISSENMANN	СР	toutes déclarations créances
Alain TRAUTH	AAP	Mainlevées (dans la limite de 3000 €)
Virginie SCHYRR	AAP	déclarations de créances SURENDETTEMENT

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer les ordres de paiement dont le montant unitaire est inférieur à 1000 €

Prénom NOM	Grade
Nathalie MOSER	AAP
Claude NIEDZIELSKI	AAP
Elisabeth MEISTER	Contrôleur
Thierry ISSENMANN	Contrôleur Principal
Alain TRAUTH	AAP
Joanne LAZARE	AAP
Diane BONNECHOSE	Contrôleur
Hilal POLAT	AAP
Monique SCHWARTZ	AAP
Sabine MICKELER	Contrôleur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin

Fait à Guebwiller, le 3 novembre 2023

Le comptable public Responsable du SGC de Guebwiller Christophe LALAGÜE

signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-079

portant réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération

Protection des captages AEP de la ville de Mulhouse et Mur anti bruit de Lutterbach

Autoroute A36

Modificatif

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Lutterbach en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Reiningue en date du 20 février2023 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire APRR en date des 17 février 2023, 05 juin 2023 et 17 octobre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CeA-68-040 du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux sur RD 1066 pour la protection des captages AEP de la ville de Mulhouse et pour la réalisation du mur antibruit de Lutterbach;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace à compter du 13 novembre 2023 les restrictions de circulation de l'arrêté n°2023-CeA-68-040 signé en date du 27 juin 2023.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36	
PR + SENS	PR 102+000 au PR100+100	
NATURE DES TRAVAUX	Protection des captages d'alimentation en eau potable de la ville de Mulhouse et création d'un mur anti-bruit en rive de la RD1066 sur la commune de Lutterbach	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 13 mars 2023 au 30 novembre 2023	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies sur A36 et fermeture de bretelle, limitation de vitesse	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par les sociétés SAERT et SIGNATURE	

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation	
phase 2			
A36 - section courante			
Du 13 novembre 2023 au 27 novembre 2023 22h	A36 Sens Allemagne – Belfort PR 101+240 à 100+100	 Neutralisation par signalisation fixe de la voie de droite du PR 100+440 au PR 100+180 selon schéma F311a du manuel chef de chantier Limitation de vitesse à 90 km/h et 70 km/h et interdiction de de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes du PR 100+840 à 100+100 	
Nuit du 27 au 28 novembre 2013	A36 Sens Allemagne – Belfort PR 102+000 à 100+100	En première partie de nuit, neutralisation de voie de droite FLR selon schéma F213b du PR 100+850 au PR 100+100 En seconde partie de nuit, neutralisation de la voie de gauche par FLR selon schéma F313b du PR 102+000 au PR 100+100	

Période	Localisation	Mesures d'exploitation	
22h – 6h			
Fermetures de bretelles			
Nuits du 13 au 14novembre 2023 21h – 5h	Echangeur A36 n°16 (échangeur A36/ RD 1066)	Fermeture de la bretelle Morschwiller -> Belfort et déviation par RD 1066 jusqu'à l'échangeur RD 1066 / RD 19 et retour par RD 1066 sens Thann -> Morschwiller puis bretelle vers Belfort à l'échangeur 16 de l'A36	
Du 13 novembre 2023 – 20h au 28 novembre 2023 6h	Echangeur A36 n°16 (échangeur A36/ RD 1066)	Fermeture de la bretelle 16b (Belfort -> Wittelsheim) déviation par A36 jusqu'à échangeur n°17 puis bretelle de sortie en direction de Lutterbach puis RD 20 et retour sur RD 1066	
Du 13 novembre 2023 au 28 novembre 2023 6h	Echangeur A36 n°16 (échangeur A36/ RD 1066)	Fermeture de la bretelle de sortie 16b Allemagne -> Epinal/Thann et déviation par A36 jusqu'à l'échangeur de Burnhaupt (échangeur n°15) puis bretelle de sortie vers Masevaux et RD 83 jusqu'à l'échangeur RD83/RD 1066	
Echangeur de Burnhaupt (échangeur n°15 de A36)			
Du 13 novembre 2023 – 20h au 30 novembre 2023	Echangeur A36 n°15 (échangeur A36/ RD 1066)	Limitation de vitesse à 50 km/h de la bretelle de sortie Belfort – Colmar depuis le PR 8+300 de la section courante A36.	

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la Collectivité européenne d'Alsace, et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Lutterbach, Reiningue, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Mulhouse, Morschwiller-le-Bas.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 30 octobre 2023

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé: Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision.
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



VU le code de la voirie routière ;

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-077

portant réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération

Remplacement du portique 672

Autoroute A 36

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

des regions, notamment son article 34;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de remplacement du portique de signalisation n° 672, dans le sens Allemagne vers Bâle, au PR 111+420.

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 36		
PR + SENS	Sens Allemagne vers Mulhouse au PR 111+420		
NATURE DES TRAVAUX	Remplacement du portique de signalisation n° 672		
PÉRIODE GLOBALE	Nuits du jeudi 16 au samedi 18 novembre 2023, entre 20h00 et 06h00		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle et neutralisation de voies successives.		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place</u> Société SAERT/SIGNATURE	Surveillance et maintenance Société SAERT/SIGNATURE	

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation Des travaux	Mesures d'exploitation
Nuit du 16 au 17 novembre 2023 entre 20h00 et 06h00 et Nuit du 17 au 18 novembre 2023 entre 20h00 et 06h00	A 36 Sens Allemagne vers Mulhouse PR 111+420	Fermeture de bretelle La bretelle d'accès à l'A36 de sens usine Peugeot vers Mulhouse est fermée. Deux déviations sont mises en place. Direction Colmar et Bâle Par la RD 55, l'échangeur entre RD 55 et RD 201, puis à nouveau la Rd 55 jusqu'à l'A35, échangeur de Sausheim. Direction Mulhouse et Belfort Par les RD 39 et 238 jusqu'à l'A36, échangeur 20 lle Napoléon.
		Neutralisation de voies dans le sens Mulhouse vers Allemagne La voie de gauche est neutralisée du PR 111+320 au PR 111+520. Neutralisation de voies dans le sens Allemagne vers Mulhouse Neutralisation successive des deux voies de droite puis des deux voies de gauche du PR 111+520 au PR 111+370.

Période	Localisation Des travaux	Mesures d'exploitation
		Micro coupures
		La circulation est interrompue pendant quelques minutes sur la dernière voie laissée ouverte à la circulation.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Sausheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 30 octobre 2023

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé: Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-74 du 30 octobre 2023 prescrivant l'organisation de battues et de tir de nuit de sangliers et de daims sur le territoire de la commune de Biesheim et de Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2023 / 1er février 2024) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2023 / 14 avril 2024);
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du chef du service environnement santé sécurité de Constellium du 9 octobre 2023 concernant la régulation du sanglier et du daim sur leur site;
- VU la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique n°10 (GIC) du 23 septembre 2023 complétée le 7 octobre 2023 ;
- VU l'avis du lieutenant de louveterie de la circonscription ;
- VU la demande de la commune de Kunheim du 20 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 24 octobre 2023 ;
- Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts qu'ils occasionnent sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant que c'est une zone refuge pour tous les animaux soumis à plan de chasse et sangliers ;
- Considérant qu'au niveau des dégâts, la commune de Kunheim se situe en troisième position des plus forts dégâts du GIC 10 depuis de nombreuses années ;

Considérant que la tenue d'une battue administrative aux sangliers dans la zone de non

chasse de Constellium est favorable au décantonnement des daims qui peuvent s'y trouver et aux prélèvements des lots de chasse contigus pour réaliser leurs objectifs de plan de chasse ;

Considérant qu'un fort abroutissement et écorçages de la végétation soit dû à une densité

d'animaux trop importante ;

Considérant Que deux incidents ont eu lieu cette année chez Constellium (avec un mâle

daim divaguant dans l'usine et une collision avec un chevreuil et un bus de

l'usine);

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: objet, limite de validité

Deux battues et des opérations de tir de nuit sont organisées sur les territoires des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée) entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 janvier 2024.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire et décantonner les populations de sangliers et de daims sur le site de l'entreprise Constellium, afin de diminuer les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Ces battues font l'objet d'une information aux locataires de chasse voisins, afin de leur permettre d'organiser des battues complémentaires aux alentours.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations (battues et tirs de nuit) est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription M. Julien BERNHARD qui peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3: modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par le lieutenant de louveterie en charge de la direction des opérations de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils peuvent être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prennent pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

Le nombre de traques est déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours.

En battue, le nombre maximum de daims pouvant être prélevé est fixé à 5 par battue.

En tir de nuit, le nombre maximum de daims pouvant être prélevé est fixé à 5 au total et ne peut être ré-évalué que sur autorisation du directeur départemental des territoires après demande motivée du lieutenant de louveterie et avis de la fédération départementale des chasseurs.

<u>Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment:</u>

Le directeur des opérations annonce devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30° devant soi.
- Repérage préalable des lieux et des secteurs de tir.
- Signalement par panneaux de la zone de battue.

 Prévention de la sécurité routière et piétonnière, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires.

Les conditions techniques des battues sont déterminées par le directeur des battues, notamment les heures et les lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

le centre des opérations de gendarmerie de compétence,

la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier prélevé. Les viscères sont évacués.

Article 6: encadrement

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), les agents de l'office national des forêts (ONF) et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement des opérations.

<u>Article 7</u>: compte-rendu

Au cours des opérations (battue et tir de nuit), le directeur des opérations tient informé le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Un compte-rendu précis et détaillé sera envoyé à la direction départementale des territoires. dans les 48 h après chaque opération.

Article 8: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, les maires des communes désignées à l'article 1er, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin absent, L'Adjoint au Directeur Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX):

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service eau environnement et espaces naturels Bureau nature chasse forêt

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association Thur Ecologie et Transports au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Thur Ecologie et Transports au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Thur Ecologie et Transports en date du 29 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Colmar en date du 04 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 26 septembre 2023;

Considérant que l'association Thur Ecologie et Transports remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle justifie depuis trois ans au moins à compter de son inscription, d'un objet statutaire relevant directement d'un domaine de protection de l'environnement mentionné dans l'article L141-1;

Considérant que son activité statutaire s'exerce bien sur l'ensemble du Haut-Rhin;

Considérant qu'elle justifie d'un fonctionnement transparent en assemblée générale annuelle ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion ;

Considérant que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

Considérant que l'association exerce bien une activité à but non lucratif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Thur Ecologie et Transports dans le cadre départemental est renouvelé pour une durée de cinq ans.

<u>Article 2</u>: L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir **annuellement** à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée.
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle.
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- les dates des réunions du conseil d'administration.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 31 octobre 2023

Le préfet

Signé: Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Sainte-Croix-aux-Mines - FOOT sur la commune principale STE CROIX AUX MINES 68160.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l' administration et considéré complet en date du 29/08/2023, présenté par COMMUNE DE SAINTE CROIX AUX MINES (MAIRIE) , enregistré sous le n° **DIOTA-230703-145252-259-028** et relatif à Sainte-Croix-aux-Mines - FOOT ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE SAINTE CROIX AUX MINES (MAIRIE)

37 RUE MAURICE BURRUS null 68160 STE CROIX AUX MINES

concernant:

Sainte-Croix-aux-Mines - FOOT

dont la réalisation est prévue à :

- STE CROIX AUX MINES 68160

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	Quantite	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2 000	2 000	D	Le volume d'eau prélevé sera de 2 000 m3 par an.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29/10/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le

présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230703-145252-259-028

Le code postal du projet (commune principale) est : STE CROIX AUX MINES 68160

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Résumé non technique : Resume Non Technique - Mairie de Sainte-Croix-aux-Mines.pdf - fichier modifié.

Document d'incidence ou étude d'impact : **Notice Incidence - Mairie de Sainte-Croix-aux-Mines.pdf - fi chier modifié.**

6 - Plans

Fichier supplémentaire : Complements - Maire de Sainte-Croix-aux-Mines.pdf - fichier ajouté.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Sainte-Croix-aux-Mines - FOOT

Numéro d'AIOT: 0100025156

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? Non

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui** Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET: 80857054300039

Organisme: IROLA ENVIRONNEMENT

Nom: SPINATO

Prénom : **SALIMATA**Fonction : **GERANTE**

Adresse email: info@irola-environnement.fr

Téléphone portable : + 33 667151937

Mandat (Pièce jointe): MandatDeDepot.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 21680294200013

Raison sociale : COMMUNE DE SAINTE CROIX AUX MINES (MAIRIE)

Forme Juridique : Collectivité territoriale commune

Adresse en France

37 RUE MAURICE BURRUS

68160 STE CROIX AUX MINES

Signataire

Nom: BURRUS

Prénom : Jean-Marc

Qualité : Maire

Téléphone fixe : + 00000 389587312

Adresse email: maire@mairie-saintecroixauxmines.fr

Référent

Nom: BURRUS

Prénom : **Jean-Marc**

Fonction: Maire

Téléphone fixe : + 33 389587312

Adresse email: maire@mairie-saintecroixauxmines.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: maire@mairie-saintecroixauxmines.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : 68160 STE CROIX AUX MINES

Numéro et voie ou lieu dit : 123 Rue Maurice Burrus

Géolocalisation du projet

X : **1012449** Y : **6803560**

Projection: Lambert 93

Parcelles: ModeleParcelles.csv

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2 000	2 000	D	Le volume d'eau prélevé sera de 2 000 m3 par an.

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : Resume Non Technique - Mairie de Sainte-Croix-aux-Mines.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : Notice Incidence - Mairie de Sainte-Croix-aux-Mines.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : Natura 2000 - Mairie de Sainte Croix aux Mines FOOT.pdf

Justificatif de maitrise foncière : Maitrise Fonciere - Mairie de Sainte Croix aux Mines FOOT.pdf

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : Localisation - Mairie de Sainte Croix aux Mines FOOT.pdf

Fichier supplémentaire : Complements - Maire de Sainte-Croix-aux-Mines.pdf

Précisions:

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet rabattement nappe Feldkirch sur la commune principale FELDKIRCH 68540.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l' administration et considéré complet en date du 07/09/2023, présenté par EUROVIA ALSACE LORRAINE , enregistré sous le n° **DIOTA-230907-092705-615-004** et relatif à rabattement nappe Feldkirch ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EUROVIA ALSACE LORRAINE

84 RUE COLMAR

68000 COLMAR

concernant:

rabattement nappe Feldkirch

dont la réalisation est prévue à :

- FELDKIRCH 68540

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques		* Quantité projet		Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	7	7	D	ouvrages temporaires
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	135 000 m3	135 000 m3	D	
2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	9 000 m3 /j	9 000 m3 /j	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/11/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230907-092705-615-004

Le code postal du projet (commune principale) est : FELDKIRCH 68540

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : rabattement nappe Feldkirch

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET : **49178020100027**

Organisme : **PLUME ECI**

Nom: STRAUSS

Prénom : **JEAN-MARC**Fonction : **GERANT**

Adresse email: jmstrauss@plume-eci.com

Téléphone fixe: + 33 388521468

Téléphone portable : + 33 629552429

Mandat (Pièce jointe) : delegation dle feld.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 32585735700413

Raison sociale: EUROVIA ALSACE LORRAINE

Forme Juridique : SAS, société par actions simplifiée

Adresse en France

84 RUE COLMAR

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **WASSNER** Prénom : **BENOIT**

Qualité: RESPONSABLE ETUDES

Téléphone fixe : + 33 389229590

Téléphone portable : + 33 611981535

Adresse email: benoit.wassner@eurovia.com

Référent

Nom : wassner Prénom : benoit

Fonction : **responsable études**Téléphone fixe : + 33 389229590

Téléphone portable : + 33 611981535

Adresse email: benoit.wassner@eurovia.com

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: benoit.wassner@eurovia.com

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68540 FELDKIRCH**

Numéro et voie ou lieu dit : rue principale

Géolocalisation du projet

X : **1020129** Y : **6760898**

Projection: Lambert 93

Parcelles: fichier-modele-parcelles (6).csv

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? ILL NAPPE RHIN & LAUCH

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa			* Quantité projet		Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	7	7	D	ouvrages temporaires
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	135 000 m3	135 000 m3	D	
2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	9 000 m3 /j	9 000 m3 /j	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : résumé non technique.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : R23-1314 EUROVIA STEP Feldkirch.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : natura dle feld.pdf

Justificatif de maitrise foncière : 1-ae-construction-step-feldkirch-sm2222.pdf

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **A1 Plan de principe pour le rabattement de nappe. pdf**

Précisions:



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIBEAUVILLE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Madame Michèle GLUNTZ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 30 octobre 2023, du débit de tabac (6800181 P) sis 85 Grand Rue à RIBEAUVILLE (68150).

Fait à Mulhouse, le 30 octobre 2023

Le directeur régional

Signé

Roger VEILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.